Amiante libre en petites quantités

Réf. : 523

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Lieu de chargement bien accessible
- Chargement par vos soins de notre camion au moyen d'un chariot élévateur ou d'un transpalette
- Les déchets contenant de l'amiante sont en double emballages en sacs en plastique hermétiques, intacts, suffisamment résistants aux déchirures, conformément aux directives CLP
- Sac intérieur : sac plastique transparent, décontaminé, fermé hermétiquement avec de la bande adhésive
- Sac extérieur : sac plastique transparent (épaisseur 100 micromètres), exempt de contamination, fermé hermétiquement avec de la bande adhésive
- Les déchets ne sont pas fournis dans des boîtes en carton, des caisses ou des fûts servant de premier ou deuxième emballage, ou de troisième suremballage, ni dans des sacs tissés
- Après le traitement, nous vous remettons un certificat d'enlèvement
- Poids maximum par sac : 25 kg
- Dimensions maximales par sac emballé : 1100 x 630 mm
- Chaque emballage extérieur doit être pourvu des logos réglementaires indiquant le danger lié à la présence d'amiante, et d'une étiquette conforme aux directives CLP. Cette étiquette doit contenir le texte suivant :
- "AMIANTE ! ATTENTION CONTIENT DE L'AMIANTE ! RESPIRER LA POUSSIÈRE D'AMIANTE EST DANGEREUX POUR LA SANTÉ ! SUIVRE LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ !"
- Les déchets non conformes aux prescriptions ne seront pas chargés. Outre les frais supplémentaires éventuels, le transport est dans tous les cas facturés en tant que "passage sans vidange"
- Comme le contrôle de la conformité se fait au niveau du centre de traitement final, que l'amiante sera stocké pendant une durée indéterminée sur notre centre de regroupement, il peut y avoir plusieurs semaines, voire plusieurs mois pour confirmer la conformité

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.
Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- *pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;*
- *pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;*
- *pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.*